

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
Unité - Egalité - Paix

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 04/2012

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU la Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6eme L portant révision de la constitution du 15 septembre 1992 ;
VU la Loi Organique n° 1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections ;
VU la Loi Organique n° 2/AN/1993/3eme L du 7 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi organique n°1/AN/93/3eme u 29 octobre 1992 ;
VU la Loi Organique n°11/AN/02/4eme L portant modification de l'article 40 de la Loi Organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/an/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections ;
VU la Loi Organique n°14/AN/11/6^{ème} L
VU la loi organique n° 4/AN/39/3eme L du 7 avril 1993 portant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
Vu le décret n° 2009-0249 du 11 novembre 2009 portant nomination des membres su Conseil Constitutionnel ;
VU la le décret n°2007/0138/PRE du 13 février 2009 portant nomination du Secrétaire Général ;

Statuant sur la saisine du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2012 sur la Loi Organique n° 16/AN/12/6eme L portant modification de l'article 33 de la loi organique relative aux élections, conformément aux dispositions de l'article 66 de la constitution de la République de Djibouti.

Considérant que la loi organique n°16/AN/12/6eme L a été prise sur le fondement de la Constitution et qu'elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par les articles 78 et 79 de la Constitution de la République de Djibouti.

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 33 de la loi n°16/AN/12/6emeL est conforme à la constitution de la République de Djibouti

Article 2 : la présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la République de Djibouti

Délibérée par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 02 décembre 2012 où étaient présents :

Le Président du Conseil constitutionnel :

- **Mr Ahmed Ibrahim Abdi**

Les membres du Conseil Constitutionnel :

- **Mr Ali Soubaneh Farah**
- **Mr Ahmed Aden Youssouf**
- **Mme Fatouma Mahamoud**
- **Mr Ibrahim Idriss Ibrahim**
- **Mr Abdoulkader Ibrahim Issack**

Fait à Djibouti le, **04 décembre 2012**
Le Président du Conseil Constitutionnel
Ahmed Ibrahim Abdi